

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 17 DEC. 2024
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008
autorisant l'exploitation d'une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques
Société GUERBET
ZI de Kerpong - 705 rue Denis Papin 56607 LANESTER Cedex

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau (DCE) ;

Vu la Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la Directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co- incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012, 2 juillet 2013, 1^{er} avril 2019, 30 avril 2019, 19 janvier 2021, 17 novembre 2022 et 12 juin 2023 autorisant la société GUERBET à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques située ZI de Kerpont 56607 LANESTER ;

Vu le porter à connaissance du 12 février 2021 complété le 12 mars 2024, le 14 juin 2024 et le 8 octobre 2024 transmis par la société GUERBET, relatif à la demande d'aménagement de la valeur limite en concentration pour le paramètre chrome dans le rejet aqueux de l'incinérateur de déchets liquides dangereux vers le ruisseau du Plessis ;

Vu le rapport du 18 octobre 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Vu l'avis du 7 novembre 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le courrier du 22 novembre 2024 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler des observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société GUERBET a été autorisée à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques le 26 mars 2008, au regard notamment d'une étude d'impact et que cette autorisation vaut, depuis le 1^{er} mars 2017 autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité par la société GUERBET à LANESTER a le statut SEVESO Seuil bas par la règle du cumul ;

Considérant que l'établissement exploité par la société GUERBET à LANESTER exploite des installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement, visées par les rubriques 3450 (rubrique principale) ainsi que 3510 et 3520-b) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 24 août 2017 précité modifie la partie relative aux émissions dans l'eau et à la surveillance des rejets aqueux afin de prendre en compte les exigences européennes formulées dans la Directive 2000/60/CE (intégration des substances dangereuses et révision des valeurs limites d'émission) et les enseignements de la deuxième campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE 2) ;

Considérant que cet arrêté ministériel a notamment révisé à la baisse les valeurs limites d'émission en concentration de différentes substances dont certains métaux tels ceux réglementés dans le rejet de l'incinérateur de GUERBET dont le chrome (valeur limite d'émission réduite de 0,5 mg/l à 0,1 mg/l dont chrome hexavalent réduit de 0,1 mg/l à 0,05 mg/l) ;

Considérant que le travail mené par la société GUERBET dans le cadre du programme d'action prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2017 lui a permis de réduire la valeur maximale en concentration en chrome à 0,26 mg/l dans le rejet issu de l'incinérateur au ruisseau du Plessis, avec un flux journalier maximal de 18,2 g/j ;

Considérant la demande, par la société GUERBET, d'aménagement à la valeur limite en concentration de 0,1 mg/l pour le chrome dans le rejet aqueux de l'incinérateur de déchets liquides dangereux vers le ruisseau du Plessis pour la relever à 0,26 mg/l, faite en application de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 "....Après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1...." ;

Considérant que la société GUERBET a :

- déjà mené des actions pour réduire ses rejets en chrome ces dernières années ;
- apporté des éléments pour justifier le flux admissible de chrome permettant de garantir le respect de la Norme de Qualité Environnementale (NQE) de 3,4 µg/l pour le chrome, en aval du rejet, dans le ruisseau tout au long de l'année ;

Considérant en conséquence que la demande d'aménagement de la valeur limite en concentration du chrome pour la relever à 0,26 mg/l (au lieu de 0,1 mg/l) avec un flux maximal de 18,2 g/jour dans le ruisseau du Plessis est recevable ;

Considérant que la demande d'aménagement précitée, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences substantielles sur l'environnement au regard des installations déjà autorisées ;

Considérant toutefois que la valeur limite en concentration de 0,1 mg/l pour le chrome et ses composés reste un objectif à atteindre ce qui justifie la remise d'une étude technico-économique afférente ;

Considérant que la demande d'aménagement sollicitée est soumise à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 précité ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Identification

La société GUERBET dont le siège social est situé 15 rue des Vanesses - 93420 VILLEPINTE et qui est autorisée à exploiter dans la ZI de Kerpong - 705 rue Denis Papin 56607 LANESTER, une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les valeurs-limites en concentration et en flux du chrome et ses composés, fixées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures Avant décantation	Flux maximal journalier
Débit		$\leq 70 \text{ m}^3/\text{j}$
Chrome et ses composés	0,26 mg/l (dont Cr^{6+} : 0,05 mg/l)	18,2 g/j (dont Cr^{6+} : 3,5 g/j)

ARTICLE 3

Hormis la valeur-limite en chrome et ses composés fixée à l'article 2 ci-dessus, les valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux issus de l'installation d'incinération de l'établissement sont celles fixées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – Etude technico-économique

L'exploitant fournit au préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique relative à l'atteinte de la valeur limite d'émission en concentration de 0,1 mg/l en chrome et ses composés dans le rejet aqueux issu de l'incinérateur de déchets liquides dangereux.

Les résultats de cette étude seront présentés en commission de suivi du site.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

RE COURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de LANESTER et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LANESTER pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire de LANESTER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 19 DEC. 2024
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Le préfet
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Lorient
- M. le maire de Lanester
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société GUERBET – 15 rue des Vanesses – 93420 Villepinte